

— monsieur François Hurand, retraité, à titre de pensionné du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, en remplacement de monsieur Michel Hubert;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, à titre de membres représentant le gouvernement, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame France Breton, actuaire, ministère des Finances, en remplacement de madame Marie Gendron;

— madame Brigitte Tremblay, négociatrice, spécialiste en conditions de travail, Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux, en remplacement de madame Marie-Claude Boisvert;

QUE madame Ginette Depelteau, présidente et consultante, Éthique et conformité conseils inc., soit nommée membre et présidente du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, en remplacement de monsieur Denis Latulippe, pour un mandat de trois ans à compter des présentes et qu'elle soit qualifiée de présidente indépendante;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels par le présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE madame Ginette Depelteau, à titre de présidente du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, reçoive une rémunération annuelle de 10 588 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 991 \$ par présence aux séances du Comité de retraite et à celles de ses sous-comités, cette rémunération étant majorée d'un pourcentage équivalant au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates, laquelle ne devant pas constituer un cumul de revenus en provenance du secteur public québécois.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80589

Gouvernement du Québec

## **Décret 1345-2023, 23 août 2023**

CONCERNANT une autorisation à l'organisme YAM de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE l'organisme YAM et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Paysage solidaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'organisme YAM est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'organisme YAM soit autorisé à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Paysage solidaire, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80590